



Comité d'Appel

Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 4

Réunion du jeudi 28 mars 2019

Président : M. COMBAL Jean-Jacques

Présents : MM. TURCK Denis - THOMAS Michel – MAGGI Jean-Pierre

Assiste : M. VINCENTI Marc

APPEL DE M. FAHAR Zakoina d'une décision de la Commission de la CDA du 17/01/19 :

« **Non obtention de la note de 08/20 au QCM n°2**

M. FAHAR Zakoina, arbitre D4 ne sera plus désigné jusqu'à la fin de la saison, comme stipulé à l'article 5.1 du Règlement Intérieur de la CDA »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

-M. FAHAR Zakoina, arbitre officiel D4,

-M. DIAS José, le représentant de la CDA

Considérant que M. FAHAR Zakoina, arbitre officiel D4 conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de ne plus le désigner jusqu'à la fin de la saison,

Considérant que M. FAHAR Zakoina, arbitre officiel D4 demande qu'on lui laisse une seconde chance, car durant la période du QCM n°2, il était en train de déménager,

Considérant que le représentant de la CDA indique que sa commission a décidé de mettre une note obligatoire car lors du QCM n°1 en début de saison, les notes ont été catastrophiques,

Considérant que le représentant de la CDA indique que ce QCM était à faire à la maison, et il ajoute qu'ils pouvaient le faire en groupe et utiliser des livres sur les lois du jeu,

Considérant que M. FAHAR Zakoina a obtenu la note de 07/20 sur le QCM n°2,

Considérant que lors du courriel collectif envoyé le jeudi 20 décembre 2018, à tous les arbitres leur indiquant qu'ils avaient jusqu'au 08/01/2019 pour remplir le QCM n°2, il était rappelé que « tout arbitre n'obtenant pas à minima 8/20 ne sera plus désigné »,

Considérant que M. FAHAR Zakoina, arbitre officiel D4 n'apporte pas de nouvel élément,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

APPEL DE M. MAJRI Najib d'une décision de la Commission de la CDA du 17/01/19 :

« **Non-participation au QCM n°2**

M. MAJRI Najib, arbitre officiel D4, arbitre D4 ne sera plus désigné jusqu'à la fin de la saison, comme stipulé à l'article 5.1 du Règlement Intérieur de la CDA »

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après audition de :

-M. MAJRI Najib, arbitre officiel D4, représentant le club de Vincennes CO

-M. CHEVIT Frédéric, Président du club de Vincennes CO

-M. DIAS José, le représentant de la CDA

Considérant que M. MAJRI Najib, arbitre officiel D4 conteste la décision de la commission de première instance qui a décidé de ne plus le désigner jusqu'à la fin de la saison,

Considérant que M. MAJRI Najib, arbitre officiel D4 indique avoir rencontré des difficultés à remplir le QCM n°2 (bugs informatiques) mais il certifie qu'il a pu valider les réponses de son QCM le 22/12/2018,

Considérant que le représentant de la CDA indique que les arbitres n'ayant pas validé leur QCM n°2 ont reçu un courriel de la CDA leur indiquant qu'il leur rester une journée pour le faire,

Considérant que M. MAJRI Najib, arbitre officiel D4, atteste qu'il a bien reçu le dit-courriel de relance, mais il indique qu'il pensait que c'était un envoi collectif et il ne s'est pas inquiété,

Considérant que M. CHEVIT Frédéric, Président du club de Vincennes CO certifie que M. MAJRI Najib, arbitre officiel D4 a dû effectuer une mauvaise manipulation lorsqu'il a validé les réponses du QCM n°2,

Considérant que M. CHEVIT Frédéric, Président du club de Vincennes CO indique que M. MAJRI Najib, arbitre officiel D4 est sanctionné sur un bug informatique, et non pas sur sa qualité d'arbitre,

Considérant que M. CHEVIT Frédéric, Président du club de Vincennes CO et M. MAJRI Najib, arbitre officiel D4 demandent que ce dernier puisse repasser le QCM n°2,

Considérant que lors du courriel collectif envoyé le jeudi 20 décembre 2018, à tous les arbitres leur indiquant qu'ils avaient jusqu'au 08/01/2019 pour remplir le QCM n°2, il est rappelé que « tout arbitre n'obtenant pas à minima 8/20 ne sera plus désigné »,

Considérant que M. MAJRI Najib, arbitre officiel D4 n'apporte pas la preuve qu'il a bien validé son QCM n°2,

Considérant que la commission de première instance a fait une juste application des règlements,

Considérant, dès-lors, qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la commission de première instance,

Par ces motifs et après en avoir délibéré hors la présence des personnes auditionnées,

Le Comité,

Jugeant en appel,

Confirme la décision de première instance.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes de la Ligue de Paris Ile de France de Football dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, dans les conditions fixées par l'article 31.1 du règlement sportif de la Ligue de Paris Ile de France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football. France de Football accompagné du droit d'appel fixé à l'annexe financier du District du Val de Marne de Football et de la Ligue de Paris Ile de France de Football.

Le Président de séance : M. COMBAL Jean-Jacques

Le Secrétaire de séance : M. VINCENTI Marc